

Master Mention Droit M2 Droits et libertés fondamentales dans les collectivités et entreprises

Règlement et Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Approuvés par le Conseil de l'UFR DSPS du 10 juin 2024

Approuvés par la CFVU du 29 juin 2023

Article 1 : Nature et direction du parcours

Le parcours « Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises » est une formation mixte de droit privé et de droit public.

La direction du parcours est assurée par un enseignant-chercheur titulaire.

Article 2 : Conditions d'accès et Inscriptions

Formation mixte de droit privé et de droit public, le parcours de M2 Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises est ouvert à la candidature des étudiants titulaires d'un diplôme de Master 1 de droit, droit privé, droit public, sciences politiques aux conditions suivantes :

- les étudiants de L3 doivent, pour accéder au parcours de Master 2 Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et

entreprises, candidater et être admis dans l'un des parcours de Master 1 mention droit de l'Université Sorbonne Paris Nord suivants : parcours M1 Droit social et relations sociales dans les entreprises, parcours M1 droit public interne et européen , parcours M1 droit privé général.

L'inscription en master 2 est de droit lorsque la validation du M1 a été acquise sans redoublement l'année précédant l'année de formation en M2.

- Si la capacité d'accueil n'est pas atteinte, pourront également être sélectionnés des étudiants ayant obtenu un Master 1 différent (tel qu'un M1 Droit des libertés, M1 Droit pénal, M1 Administration publique etc.) y compris dans une autre université, française ou étrangère, selon l'appréciation du responsable de la formation.

Le redoublement n'est pas, en principe, autorisé. Cependant, une autorisation peut, par exception, être accordée par le responsable du parcours.

Article 3 : Assiduité

L'étudiant qui suit la formation doit assister à tous les enseignements du parcours, ainsi qu'aux conférences supplémentaires qui sont organisées, sous réserve des aménagements prévus par des dispositifs spécifiques énoncés à l'article 3 bis.

Aucun enseignement n'est optionnel. La présence à tous les enseignements est obligatoire. Elle pourra faire l'objet de vérifications de la part des enseignants.

Un étudiant dont l'absence aura été constatée au moins cinq fois lors d'un même semestre, sans produire une justification, pourra être exclu, sur décision du responsable du master, après avoir été entendu ainsi que les enseignants concernés.

Article 3 bis : dispositifs spécifiques (aménagements spécifiques, césure, engagement étudiant)

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Une année ou un semestre de césure peuvent être effectués dans le cursus, dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord .

Les étudiants engagés au sein d'activités mentionnées au sein de l'article L 611-9 Code de l'éducation peuvent demander que les compétences acquises dans l'exercice de ces activités soient validées au titre de leur formation, dans la mesure où sont réunies les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord. L'étudiant doit déposer une demande au responsable de la formation via un dossier téléchargeable sur l'ENT, au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire de l'année d'inscription.

La reconnaissance de l'engagement étudiant donne lieu à une bonification de la moyenne générale et à 2 ECTS selon les modalités fixées par l'Université Sorbonne Paris Nord (texte téléchargeable sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord). Elle n'est pas cumulable avec les dispositifs suivants : statut de l'étudiant salarié, année de césure, stage dans le cadre du service civique.

Article 4 : Examens

- a) Les épreuves de contrôle des connaissances font l'objet d'une seule session d'examens par semestre.
- b) En cas de force majeure dûment justifiée (événement imprévisible et

- irrésistible), l'étudiant qui n'aura pu participer à une ou plusieurs épreuves pourra la ou les passer dans le cadre d'une seconde session exceptionnelle.
- c) L'étudiant doit passer les épreuves relatives à toutes les matières. L'étudiant est déclaré admis, sur délibération du jury, après avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sur l'ensemble des deux semestres (3 et 4).
- d) L'étudiant bénéficie de la compensation entre les notes des matières d'une même unité, entre les notes des unités d'un même semestre, et entre les notes moyennes des semestres 3 et 4.
- e) Les matières des unités fondamentales et des unités complémentaires font l'objet d'un examen écrit ou oral, au choix de l'enseignant responsable de la matière, à l'exception du stage.
L'épreuve se déroule lors de la période consacrée aux examens dans le planning de la formation. Avec l'accord du responsable du parcours, l'enseignant responsable de la matière peut choisir d'attribuer un pourcentage ou la totalité de la note à des travaux réalisés dans le cadre d'un contrôle continu. Dans ce cas, lorsqu'un pourcentage de la note est attribué à des travaux réalisés dans le cadre d'un contrôle continu, et non la totalité, un examen écrit ou oral, au choix de l'enseignant, vient en complément de la note de contrôle continu.
- f) Le stage fait l'objet de la rédaction d'un rapport évalué par un enseignant après soutenance en distanciel ou présentiel.
- g) Le mémoire de recherche, qui peut être réalisé en supplément ou à la place du stage et du rapport de stage, fait l'objet d'une évaluation par un enseignant après soutenance en distanciel ou présentiel.
- h) Toutes les notes sont sur vingt points. Toutes les matières des unités fondamentales et complémentaires sont affectées du coefficient 2, sauf l'anglais juridique approfondi, l'enseignement « Principes directeurs du procès-droit au procès équitable », le stage et rapport de stage ou le mémoire de recherche. L'anglais juridique approfondi est affecté d'un coefficient 1. L'enseignement « Principes directeurs du procès-droit au procès équitable » (12 HCM) est également affecté d'un coefficient 1. La note attribuée à l'issue du stage et de la soutenance du rapport de stage est affectée d'un coefficient 6. La note attribuée au mémoire de recherche et à la soutenance du mémoire est affectée d'un coefficient 6. Lorsque le mémoire de recherche vient en complément du stage et du rapport de stage, seule la meilleure note est prise en compte pour l'attribution du diplôme. La note qui n'a pas été prise en compte fait l'objet d'une attestation distincte qui mentionne la nature du travail réalisé et le caractère supplémentaire du travail effectué

dans le cadre du Master. Au cas où les deux notes sont identiques, l'étudiant concerné choisit l'épreuve qui fait l'objet d'une attestation distincte.

- i) À l'issue des corrections des épreuves écrites, les copies et/ou travaux peuvent être consultés par l'étudiant en présence de l'enseignant responsable de l'épreuve, dans les quinze jours qui suivent l'affichage de la délibération du jury en ce qui concerne le premier semestre et au mois de septembre en ce qui concerne les épreuves du second semestre. L'étudiant souhaitant consulter ses copies et/ou travaux doit, *via* le secrétariat du parcours, transmettre à l'enseignant concerné une fiche de liaison remplie selon la réglementation en vigueur. En aucune façon la note ne peut être modifiée, sauf dans le cas de la rectification d'une erreur matérielle, avec l'accord du jury.

Article 5 : Stage

Sauf mémoire de recherche effectué en remplacement du stage conformément aux conditions énoncées à l'article 5bis, l'étudiant doit effectuer un stage lui faisant aborder des questions relatives aux droits et libertés fondamentaux, d'une durée de deux mois, au sein de cabinets d'avocats, d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de juridictions administratives ou judiciaires, d'autorités administratives indépendantes, de collectivités territoriales et d'établissements publics, d'établissements de santé et

d'établissements médico- sociaux, de syndicats, d'entreprises, ou d'associations ayant pour objet la défense des droits et libertés fondamentaux.

Chaque stagiaire est suivi par un directeur de stage, membre de l'équipe pédagogique, ainsi que par un tuteur au sein de l'institution d'accueil.

Le stage est assorti de la rédaction d'un rapport de stage qui fait l'objet d'une soutenance en distanciel ou en présentiel. Les modalités du rapport de stage seront précisées chaque année par les responsables de la formation.

Sur le lieu de stage, l'employeur doit respecter les règles en vigueur relatives aux conventions de stage et à la prise en charge des stagiaires. Le non-respect de ces règles entraîne la rupture de la convention de stage.

Tout étudiant qui se verrait, dans le cadre de son stage, affecté principalement à des tâches qui ne seraient pas conformes aux objectifs de la formation doit en informer sans délai le responsable du parcours.

Article 5 bis : mémoire de recherche

Un mémoire de recherche peut être soutenu, soit en supplément du stage et du rapport de stage soit en remplacement du stage aux conditions suivantes :

1. Mémoire de recherche en supplément du stage et du rapport de stage :

L'étudiant peut être autorisé par le responsable de la formation à rédiger un mémoire de recherche, dans le cas où il souhaiterait poursuivre ses études par une inscription en doctorat, laquelle est subordonnée à l'accord préalable du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Le mémoire de recherche est dirigé par un ou des membre (s) de l'équipe pédagogique.

Le sujet du mémoire est arrêté, sur proposition de l'étudiant, par la ou les personnes qui le dirigent. Il porte nécessairement sur une question intéressant les droits et libertés fondamentaux.

Le directeur du mémoire détermine la date à laquelle le mémoire de recherche doit être déposé sur support informatique et sur support papier. La soutenance du mémoire a lieu en distanciel ou en présentiel, en septembre sauf autorisation délivrée par le responsable du parcours, avec l'accord du directeur de recherche.

Le mémoire fait l'objet d'une appréciation et d'une note chiffrée. Si la note attribuée au mémoire est supérieure à celle attribuée au stage ou rapport de stage, la note retenue pour l'attribution du diplôme est la note attribuée au mémoire de recherche. La note attribuée au stage et rapport de stage fait alors l'objet d'une attestation distincte mentionnant la nature du travail réalisé. Si la note attribuée au

mémoire de recherche est inférieure à celle obtenue pour le stage et rapport de stage, elle n'est pas prise en compte pour l'attribution du diplôme. Cette note fait alors l'objet d'une attestation distincte qui mentionne la nature du travail réalisé. Au cas où les deux notes obtenues seraient identiques, l'étudiant concerné choisit l'épreuve qui fait l'objet d'une attestation distincte portant sur la note obtenue et le travail réalisé.

2. Mémoire de recherche en remplacement du stage :

L'étudiant peut, sur avis favorable du responsable du parcours, rédiger un mémoire de recherche venant se substituer au stage et rapport de stage. Le mémoire de recherche est dirigé par un enseignant-chercheur ou un membre de l'équipe pédagogique et peut faire l'objet d'une codirection. Le sujet du mémoire est arrêté, sur proposition de l'étudiant, par la ou les personnes qui le dirigent. Il porte nécessairement sur une question intéressant les droits et libertés fondamentaux.

Le directeur du mémoire détermine la date à laquelle le mémoire de recherche doit être déposé sur support informatique et sur support papier. Le mémoire fait l'objet d'une soutenance en distanciel ou en présentiel. La soutenance du mémoire a lieu en septembre, sauf autorisation délivrée par le responsable du parcours, avec l'accord du directeur de recherche.

Article 6 : Respect des règles

En toutes circonstances, les étudiants du parcours sont tenus de faire preuve de respect et de courtoisie, entre eux, à l'égard des enseignants et intervenants du parcours, envers tous les personnels et usagers de l'Université, et toutes les personnes qu'ils côtoieront pendant la durée de leur stage.

Tout manquement, toute suspicion de plagiat dans le cadre d'un travail réalisé à domicile, toute suspicion de fraude aux examens est susceptible d'entraîner la saisine du Conseil de discipline de l'Université.

Article 7 : modifications des enseignements et du contrôle des connaissances en cas de crise sanitaire

Lorsque les enseignements , les examens ou les stages ne peuvent se poursuivre en présentiel en raison d'une crise sanitaire :

- les enseignements se poursuivent dans la mesure du possible à distance;
- les modalités du contrôle des connaissances sont adaptées, afin de permettre un contrôle en distanciel . Le cas échéant les modalités initialement communiquées sont modifiées pour tenir compte de la situation sanitaire. Ainsi il peut, notamment, être substitué un contrôle continu à un examen terminal, lorsque le contrôle continu n'aura pas été initialement adopté, comme l'article 4 e) en laisse la possibilité. Les moyens du

contrôle des connaissances à distance (audioconférence, visioconférence, écrit électronique, autre écrit, devoir à la maison, etc.) sont déterminés par chacun des enseignants dans le respect du principe d'égalité des étudiants, qui sont invités en début d'année à renseigner les enseignants sur leurs moyens d'accès au numérique ;

- les dispositions relatives au stage sont susceptibles de recevoir les modifications nécessaires impliquées par une épidémie.

Article 7 Bis : certains enseignements peuvent avoir lieu en distanciel indépendamment d'un état de crise sanitaire. Il en est de même du contrôle des connaissances.

Article 8 : Mentions

Le diplôme de Master 2 en Droit, économie, gestion, mention Droit, Parcours « *Droits et libertés fondamentaux dans les collectivités et entreprises* » est obtenu avec les mentions suivantes :

PASSABLE : moyenne égale ou supérieure à 10/20 ;

ASSEZ BIEN : moyenne égale ou supérieure à 12/20 ;

BIEN : moyenne égale ou supérieure à 14/20 ;

TRES BIEN : moyenne égale ou supérieure à 16/20